

# ACCESSIBILITE AUX ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS

## ANNEXE SPECIFIQUE AUX MOYENS AERIENS DES ENTREPOTS COUVERTS

### OBJET

L'accessibilité des moyens dans les entrepôts couverts soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement répond à des caractéristiques spécifiques.

Elles ont pour objectif **d'éviter la propagation d'une cellule à l'autre** en **s'appuyant sur les dispositions constructives** tout en **garantissant la sécurité des sapeurs-pompiers** en cas de ruine des structures.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation ou enregistrement)

### ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en **permanence d'un accès au moins** pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent **sans occasionner de gêne** pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**L'accès au site** est conçu pour pouvoir être **ouvert immédiatement sur demande** des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

**Une voie « engins »** est positionnée de façon à **ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.**

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

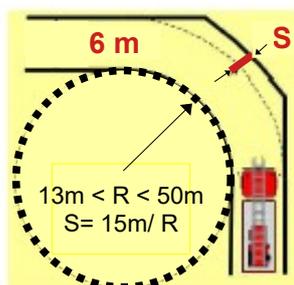
- la largeur utile est au minimum de **6 mètres**, la hauteur libre au minimum de **4,5 mètres** et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, **le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres**. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de **320 kN** avec un maximum de **130 kN par essieu**, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une **distance maximale de 60 mètres** de cette voie ;
- **aucun obstacle** n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

#### ► Rayon intérieur minimum de braquage :

**R > 13 mètres**

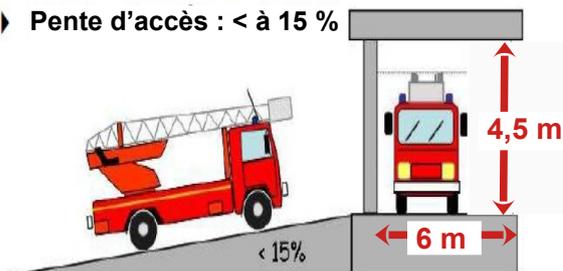
#### ► Surlargeur :

$S = 15/R$  dans  
Les virages de  
rayon inférieur à 50  
m  
(S et R exprimés en  
mètres)



#### ► Hauteur libre de passage : **4,5 mètres**

#### ► Pente d'accès : < à 15 %



En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les **40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres** et une **aire de retournement** comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est **proposé par le pétitionnaire** dans son dossier de demande.

## AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Elles sont **directement accessibles** depuis une voie «engins» et sont positionnées de façon à **ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction**.

### Façades accessibles :

- Pour toute installation, **au moins une façade** est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.
- Au moins **deux façades** sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les **murs coupe-feu** séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont équipés, soit :

- **d'une aire de mise en station des moyens aériens**, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- **de moyens fixes ou semi-fixes** permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

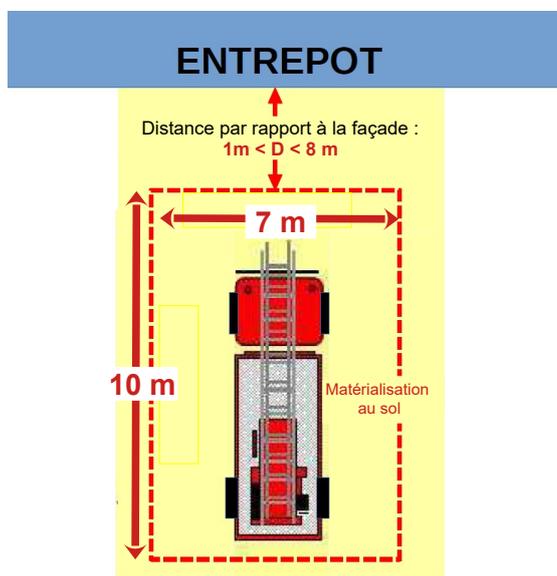
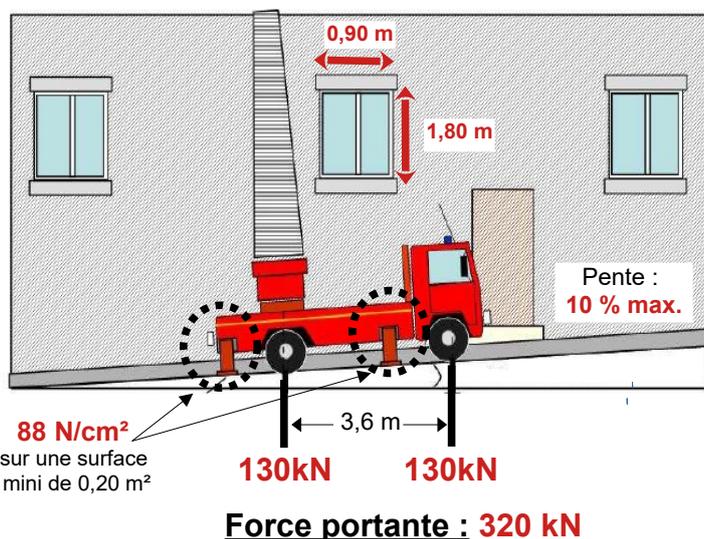
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, **une aire de mise en station des moyens aériens** permet **d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades**.

Ces ouvertures permettent **au moins un accès par « niveau »** pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent **une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre**.

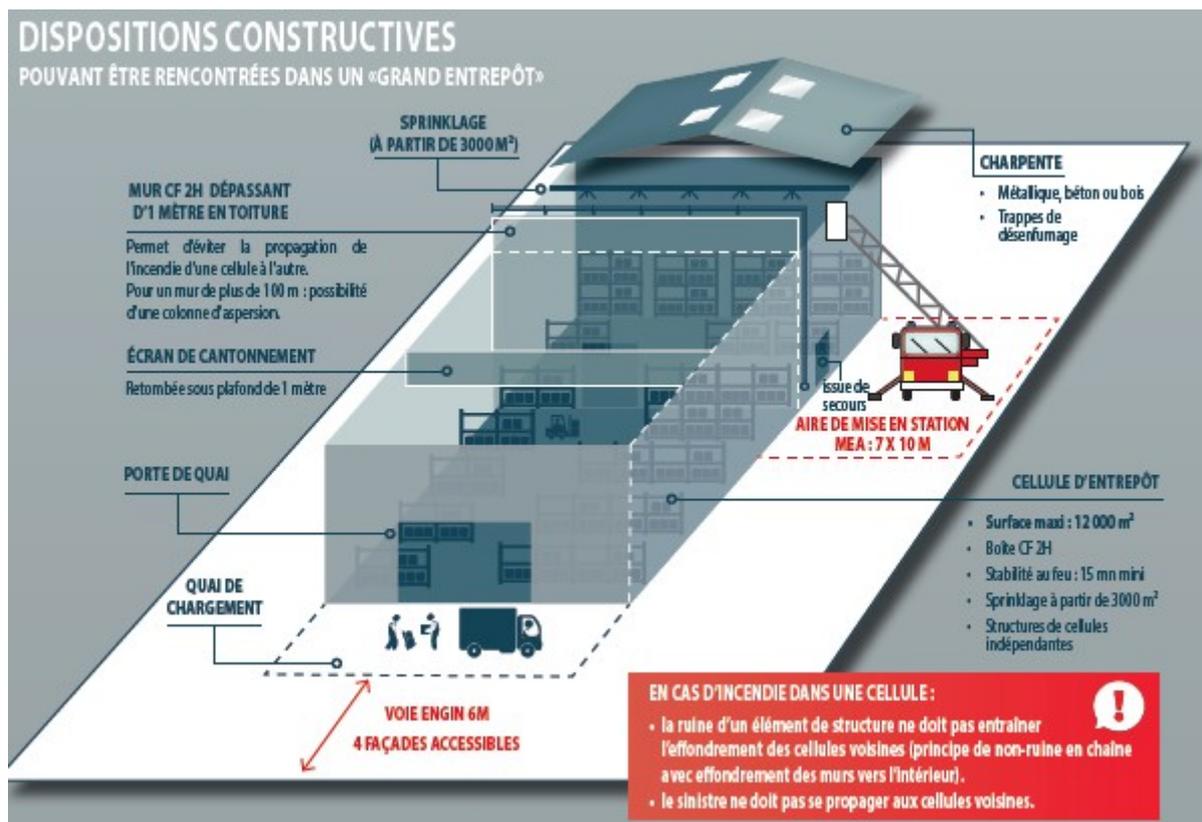
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque **aire de mise en station des moyens aériens** respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au **minimum de 7 mètres**, la longueur au **minimum de 10 mètres**, la pente au maximum de **10 %** ;
- elle comporte une **matérialisation au sol** ;
- **aucun obstacle aérien** ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de **1 mètre minimum et de 8 mètres maximum** ;
- elle est **maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible** aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au **Plan de Défense Incendie** défini au point 23 » de l'arrêté (cf. « Références réglementaires ») ;
- **l'aire résiste à la force portante** calculée pour un véhicule de **320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu**, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une **résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>**.



## SCHÉMA GÉNÉRAL – CARACTÉRISTIQUES



Les dispositions du présent point ne sont **pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés** de surface respectant les dispositions suivantes :

- **au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;**
- **la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;**
- **la cellule ne comporte pas de mezzanine.**